

Arrêt

n° 255 295 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENDRICKX
Martelarenplein 20E
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous êtes d'origine palestinienne et avez vécu toute votre vie au Liban, essentiellement dans le camp de réfugiés d'El Badawi.

En date du 21/2/2019, vous avez introduit, à l'Office des étrangers, en Belgique, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Suite à la séparation de vos parents, vous auriez vécu chez vos grands-parents maternels jusqu'à l'âge de 7 ans, avant de vivre chez votre père jusqu'à l'âge de 12 ou 13 ans, en dehors du camp cette fois,

puis, jusqu'à votre départ à l'âge de 20 ans, dans la famille de votre meilleur ami, un dénommé [C.C.], à nouveau dans le camp.

Au cours de cette période, vous auriez poursuivi vos études jusqu'à l'obtention en 2018 d'un diplôme d'infirmier, tout en travaillant parfois en parallèle, dans différents métiers du bâtiment d'abord, puis comme chauffeur de taxi à votre compte.

Vous expliquez que le 8/3/2017, tandis que vous étiez assis à la terrasse d'un café avec parmi un groupe de 9 amis (vous inclus), [N.C.], le neveu de votre ami et colocataire [C.C.], aurait à peine quitté le café qu'il se serait fait frapper par un individu parce que la relation qu'aurait entretenue [N.] avec la fille d'un dénommé [A.B.A.-S.], secrète jusque-là, aurait été découverte par le frère de celle-ci.

Vous vous seriez empressé de les séparer avec l'aide de vos amis, pour ensuite rejoindre la maison de l'un de vos amis présents, où le père de [N.] l'aurait alors contacté, ayant appris le problème, et lui aurait dit qu'il irait trouver la famille de sa copine afin de régler la situation.

Vous seriez alors tous retournés vous attabler au café, moins d'une demi-heure après l'incident.

Une vingtaine d'hommes armés, tantôt selon vos déclarations de couteaux, tantôt de kalachnikovs, tantôt également de bâtons, seraient alors arrivés, la plupart cagoulés, à l'exception d'[A.B.A.-S.], de son fils et de deux autres personnes. Ils auraient immédiatement ouvert le feu dans votre direction, avant d'identifier formellement [N.]. Ce dernier aurait succombé de ses blessures par balles.

D'autres membres de son entourage auraient ensuite été visés, dont vous, qui auriez été éraflé par une balle au-dessus de la tête, auriez reçu l'éclat d'une autre dans la jambe gauche, puis auriez reçu plusieurs coups de couteaux, à savoir l'un au bas de votre joue gauche, un autre sur l'avant-bras gauche, et un dernier au bas du dos, ainsi que de multiple coups de poing et de pied.

Deux autres personnes auraient encore été blessées au cours de l'attaque.

Vous vous seriez réveillé à l'hôpital. Vous auriez alors appris que le chef de la famille [A.S.] aurait dit que quiconque voudrait défendre [N.] subirait le même sort que lui. La famille de [N.] aurait refusé la tentative de médiation, et la famille [A.S.] également, qui aurait alors proféré des « menaces générales », selon votre expression, de manière réitérées dans des cafés visant les personnes qui tenteraient de s'en prendre à elle.

Un jour, la maison de [C.C.], soit l'oncle de [N.], chez qui vous auriez vécu, aurait été la cible de tirs parce que celui-ci aurait été suspecté d'avoir préalablement été tirer sur une maison de la famille [A.-S.].

Pour votre sécurité, vous auriez quitté le Liban le 19/3/2018 et vous seriez arrivé en Belgique le 11/2/2019.

Depuis votre départ, vous dites que les problèmes continueraient entre les deux familles, sans pouvoir préciser cependant la nature des évènements qui se seraient produits depuis votre départ.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez : votre permis de conduire libanais (copie); une attestation octroyant votre garde à votre mère (copie); une photo de vous et de [N.] (copie); une photo de votre ami [N.] décédé (copie); une photo de votre visage blessé (copie); une attestation de votre école avec sa traduction (originale); un document d'identité à votre nom ; document d'identité de camp libanais à votre nom ; une publication internet invitant à commémorer les deux ans du décès de [N.] (copies); des photos en lien d'après vous avec le décès de [N.] (la personne qui serait [C.] avec une photo de [N.], une photo de [N.], une photo qui montrerait la tombe de [N.]) (copies) et une attestation de blessures (Belgique) (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 2/7/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été envoyée le 08/7/2020.

A ce jour, le CGRA n'a reçu aucune observation de votre part ou de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous risqueriez, en cas de retour au Liban, d'être tué en raison des problèmes entre la famille [A.S.] et la famille [C.] dans laquelle vous auriez vécu (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 14-15).

Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Plusieurs éléments empêchent le CGRA de considérer vos propos comme crédibles.

Commençons par plusieurs contradictions.

Notons tout d'abord que vous avez confirmé lors de l'entretien personnel au CGRA le 02.07.2020 que vous n'aviez pas relevé d'erreurs dans les questionnaires complétés à l'Office des étrangers (appelé Questionnaire CGRA) et avoir compris tout ce que l'interprète traduisait ("tout est juste" ; vous confirmez après : "rien à signaler" NEP, p.2).

Dans le questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 10.10.2019, vous déclarez : "le 08/03/2017, j'étais accompagné d'un ami appelé [C.N.]" (Questionnaire CGRA, Question 5). Or, dans

vos propos tenus lors de l'entretien personnel du 02/07/2020, vous déclarez qu'au moment des faits : "on était 9 copains » (NEP, p.11).

Vous dites dans le Questionnaires CGRA que le groupe d'assaillants était composé de « +/- 20 personnes ». Lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez qu'ils étaient « plus de 25 personnes » (NEP, p.11). Durant votre récit libre au CGRA, vous dites que les assaillants « se sont tout de suite mis à nous tirer dessus » (NEP, p. 9), tandis qu'invité à décrire une nouvelle fois la façon dont les assaillants ont fait leur arrivée par la suite, vous dites « ils ont commencé à tirer par-dessus nos têtes » (NEP, p. 12).

Vos déclarations quant au décès de votre amis sont contradictoires également. A l'Office des étrangers, dans le questionnaire CGRA, vous déclarez : « Mon ami a été tué sur le coup » (p. 2). Alors que, lors de votre entretien, vous expliquez clairement : « On emmenait mon ami touché à l'hôpital. Il a perdu énormément de sang, il avait un hémorragie très importante malgré tout ce qu'ils ont essayé, à l'hôpital le 9/3, ils nous ont annoncé sa mort » (NEP, p. 9).

La crédibilité de vos propos est donc immédiatement remise en question par les contradictions manifestes relevées entre les différentes versions des faits que vous fournissez.

Outre ces contradictions, relevons ensuite une incohérence flagrante. Au sujet des personnes qui auraient été impliquées dans l'attaque, vous dites que ce seraient des « jeunes gens » (NEP, p. 9) qui s'en seraient pris à vous. Or, vous affirmez que la grande majorité des assaillants auraient été cagoulée (NEP, p. 12). Cagoulés, l'âge de ces assaillants est donc impossible à définir. Cela apparaît comme une incohérence flagrante.

La crédibilité de vos propos est donc remise en question par le CGRA.

Vous déposez également une photographie de vous blessé ainsi qu'une attestation médicale belge (copie). L'attestation médicale ne précise pas l'origine de cette blessure au visage, qui, étant donné l'absence de crédibilité de vos propos, peut être tout autre.

Concernant les autres blessures que vous auriez sur le corps (cicatrices sur l'avant-bras gauche, au bas du dos, et sur le haut de votre jambe droite compatibles ; cicatrice ronde sur la jambe gauche), si celles-ci peuvent être compatibles avec les coups d'un couteau, à nouveau elles ne prouvent pas dans quelles circonstances exactes celles-ci auraient eu lieu. Etant donné l'absence de crédibilité de vos propos, l'origine de ces coups peuvent être tout autre. Il y a par contre des divergences entre vos déclarations et l'attestation médicale sur la localisation de la blessure au bas de votre dos. L'attestation indique le côté droit et vous précisez par contre le côté gauche (NEP, p. 9), et l'attestation évoque une cicatrice au niveau du bras droit que vous n'évoquez pas.

Concernant vos propos selon lesquels vous auriez sur le corps (tête) une cicatrice due à une balle, cette blessure n'est pas mentionnée dans le document médical que vous déposez (NEP, pp. 12-13).

La faible force probante de l'attestation médicale, associée en plus avec les nombreuses divergences que l'on retrouve dans vos déclarations à l'égard des blessures et cicatrices que vous auriez eues, empêchent ainsi le CGRA d'accorder quelque crédit que ce soit à l'origine que vous alléguiez pour celle celles-ci.

Vous prétendez qu'il aurait existé une vidéo de l'attaque, mais vous auriez malheureusement perdu votre téléphone sur lequel elle aurait été enregistrée et vous ne pourriez la récupérer car la personne qui l'aurait filmée aurait été victime de menaces de la part de la famille [A.S.] (NEP, p. 8). A ce jour, aucun document de ce type n'est parvenu au CGRA.

Les seuls documents que vous déposez (un épitaphe, une photographie d'une personne décédée que rien ne permet d'identifier, un post Internet dans lequel votre prénom et votre nom de sont pas mentionnés, une photographie qui représenterait d'après vos dires, vous et le futur défunt), ne permettent pas de revoir la présente décision étant donné l'absence de crédibilité de vos propos. Ces documents ne permettent en effet pas de rétablir la crédibilité de vos propos, lourdement entamée. Notons qu'il ne s'agit pas de documents officiels.

Vous ne déposez en effet aucun document officiel confirmant le décès de votre ami (acte de décès officiel). Alors que vous dites que la famille de votre défunt ami aurait déposé plainte contre la famille qui

l'aurait tué (NEP, p.14), vous ne déposez aucun document de police confirmant cela (copie de la plainte déposée à la police par sa famille,...); vous ne déposez aucun document prouvant la/les tentative(s) de médiation entre les deux familles (alors que vous dites être proche de la famille [C.]); vous ne déposez aucun document / aucune preuve confirmant que des membres de la famille de votre ami serait actuellement, à leur tour, ciblés par la famille [A.-S.] ; vous ne déposez par ailleurs aucune preuve selon laquelle vous auriez vécu au sein de la famille de [C.] et que vous pourriez de ce fait être assimilé à cette famille. Vous ne déposez aucune preuve, aucun document, permettant d'identifier la famille [A.S.] et sa capacité de nuisance à votre égard.

*Présent depuis près d'un an et demi en Belgique, ayant poursuivi des études supérieures d'infirmier (NEP, p. 3), **maitrisant les nouvelles technologies et en contact régulier avec votre famille d'adoption** (NEP, p. 6), le CGRA était pourtant en droit d'attendre de vous que vous étayiez votre demande de protection internationale avec un minimum de documents. Or, ce n'est pas le cas.*

Etant donné ce qui précède, la crédibilité de vos propos fait défaut, et aucun document déposé à l'appui de ceux-ci ne permet de revoir l'évaluation de la présente décision.

Outre l'absence de crédibilité de vos propos, à supposer les faits établis - quod non en l'espèce - l'actualité des menaces pesant sur vous n'est pas établie.

En effet, depuis ces faits supposés - dont la crédibilité a été remise en question-, vous expliquez avoir pu vivre plus d'une année encore dans le camp de El Badawi, du 8/3/2017 au 19/3/2018, sans arrêter de fréquenter l'institut où vous suiviez vos études d'infirmier, où vous avez même réussi à obtenir votre diplôme (formation qui implique des stages sur « le terrain ») ou de conduire votre taxi pour gagner votre vie après l'obtention, durant cette année-là, de votre permis de conduire (NEP, pp. 10, 14).

Vous fréquentez donc régulièrement l'espace public, et vu et su de tous, durant cette année-là.

Vous démontrez à suffisance que ni votre parcours scolaire, ni votre parcours professionnel, n'a été perturbé de quelque manière que ce soit. D'ailleurs, concernant les menaces pesant sur vous, vous déclarez : « les menaces n'étaient pas proférées de manière directe » (NEP, p. 14), « comme je l'ai précisé, ils visaient pas des personnes, c'était une menace générale » (ibid.). Etant donné ce qui précède, à supposer les faits établis - quod non en l'espèce -, aucun élément n'indique que vous auriez été visé personnellement.

Ces dernières constatations confirment que le conflit opposant les deux familles, - à supposer qu'il ait eu lieu - ne vous a pas empêché d'avoir, personnellement, une vie active et professionnelle au pays.

A la fin de l'entretien personnel (NEP, p.14), vous invoquez des tirs qui auraient un jour visé la maison qui vous hébergeait car [C.C.] aurait été suspecté d'avoir été tiré dans le voisinage d'[A.B.A.S.]. Or, vous êtes incapable de préciser la date de ces tirs. Vous ne déposez d'ailleurs aucune preuve de ces faits (photographies ; échanges / conversations entre vous et des membres de cette famille témoignant de ces faits ;...).

L'actualité des menaces, à supposer celles-ci établies - quod non en l'espèce -, n'est pas établie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez encore une copie de votre carte d'identité, de votre permis de conduire, une attestation confirmant le fait que vous avez suivi des cours d'infirmier au Liban. Ces documents confirment votre origine et votre identité. Ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision.

L'attestation de transfert de la charge de votre éducation de votre père à votre mère (copie) ne prouve rien quant aux problèmes que vous invoquez.

L'attestation de votre école prouve quant à elle votre séjour récent au Liban, et le fait que vous avez été scolarisé, ce qui n'est pas remis en question par cette décision.

Etant donné ce qui précède, le CGRA ne peut vous octroyer le statut de réfugié.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine.

À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Liban-Situation sécuritaire, 27 mars 2020**, disponible sur le site <https://cgra-cgvs.spaas.gcloud.belgium.be/sites/dossier/countries/lebanon/cd/COI%20Focus%20Liban.%20Situation%20sécuritaire.pdf> ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Le 17 octobre 2019, d'importants troubles sociaux ont éclaté au Liban et ont conduit à des manifestations massives et généralisées contre le gouvernement, sa mauvaise gestion, sa corruption, son clientélisme et son incapacité à gérer la crise économique. Initialement, les forces de l'ordre libanaises et l'armée ont toléré les manifestations et protégé les manifestants des attaques des émeutiers et des supposés partisans d'Amal ou du Hezbollah. Comme les protestations se sont poursuivies en novembre, les autorités libanaises ont finalement réagi avec une force excessive vers la fin du mois et les mois suivants. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Depuis 2016, les observateurs ont constaté une amélioration significative et croissante de la situation générale en matière de sécurité. Le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que l'évolution de la situation en Syrie, ont contribué à réduire l'ampleur des violences. À l'été 2017, le Liban a rétabli le contrôle de l'État sur la région frontalière du nord-est. L'armée libanaise et le Hezbollah contrôlent maintenant toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'État islamique (EI), l'Hayat Tahrir al-Sham (HTS, connu auparavant sous l'appellation de Jabhat al-Nusra/JN ou Jabhat Fatah al-Sham/JFS), d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie (attaques à la roquette et au mortier des groupes rebelles et raids aériens de l'armée syrienne) ont complètement cessé. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consiste en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

La région de Baalbek-Hermel abrite plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des violences à caractère tant criminel que confessionnel. Pour tenter de rétablir l'autorité de l'État dans la région, l'armée a lancé en 2018 un plan de sécurité consistant en un déploiement militaire massif, des raids et des arrestations de criminels recherchés.

En 2019, ces raids militaires ont également occasionnés plusieurs morts et blessés, principalement parmi les soldats et les criminels ciblés.

Si la plupart des décès de civils en 2014 dans les banlieues sud de Beyrouth et dans un certain nombre de zones densément peuplées de Tripoli ont été causés par des violences de nature confessionnelle, celles-ci ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth était un double attentat suicide, en novembre 2015. En juin 2019, un partisan de l'EI est parvenu à commettre un attentat contre deux postes de contrôle à Tripoli. L'auteur aurait agi en loup solitaire.

Les conditions de sécurité au Sud-Liban sont relativement stables. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. L'on n'observe que

des actes de représailles mineurs de part et d'autre, dans le cadre desquels aucun civil n'a été visé et où aucune victime civile n'a été signalée. Ce fut également le cas lorsqu'un drone israélien a explosé fin août 2019 et qu'un autre s'est écrasé dans la banlieue sud de Beyrouth. L'escalade s'est rapidement clôturée, après avoir engendré des représailles de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade de la violence. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les réfugiés et organisations palestiniennes n'ont officiellement pas pris part aux manifestations populaires mais des centaines de Palestiniens ont néanmoins manifesté, en soutien, aux Libanais. Les Palestiniens sont également descendus dans la rue afin de protester contre le plan de Trump mais aucun incident n'a été signalé. Toutefois, à la suite de nouvelles lois libanaises régissant les permis de travail pour travailleurs étrangers, des manifestations quotidiennes se sont déroulées à la mi-juillet 2019. Des grèves générales ont eu lieu dans certains camps et tant les accès que les issues des camps ont été fermés.

Dans le camp de Mieh-Mieh après différentes confrontations armées entre les factions palestiniennes et les forces de sécurité, les différentes parties ont conclu à un accord le 10 mai 2019 pour améliorer la situation sécuritaire dans le camp.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. En 2019, des incidents entre différentes factions armées rivales ont fait au moins cinq morts et dix blessés dans le camp. En conséquence, l'armée libanaise a ouvert en août 2019 des routes d'accès au camp, afin de permettre aux habitants de fuir lors des affrontements. Fin août 2019, les tensions entre les parties se sont apaisées après la tenue d'une réunion de réconciliation. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah et Mieh Mieh n'ont pas suscité de déplacements de population significatifs, mais seulement un déplacement temporaire.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que votre région d'origine ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans votre région d'origine, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans votre région d'origine.

Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés comme suit :

1. « *Note NANSEN, actualisée* » ;
2. « *Preuve du dépôt de la plainte du requérant à la police concernant le vol de son téléphone mobile* ».

3.2 Par une note complémentaire du 20 avril 2021, le requérant a également versé au dossier un document désigné de la manière suivante : « *attestation médicale* ».

3.3 Par le biais d'une note complémentaire du 22 avril 2021, la partie défenderesse a déposé une recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA – Situation sécuritaire* », et datée du 23 mars 2021.

3.4 Enfin, par une dernière note complémentaire du 4 mai 2021, la partie défenderesse a déposé une autre recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – LIBANON – Veiligheidssituatie* », et datée du 19 janvier 2021.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil de « lui reconnaître la qualité de réfugié. Lui accorder le statut de protection subsidiaire à titre subsidiaire ».

5. Discussion

5.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte de persécution en raison de son implication dans un conflit opposant deux familles.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.4 Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs documents versés au dossier par le requérant depuis l'introduction de sa demande de protection internationale sont de nature à valablement étayer ses craintes.

Les documents d'identité du requérant, son permis de conduire, l'attestation de son école de même que l'attestation octroyant sa garde à sa mère sont ainsi de nature à établir des éléments relatifs à l'état civil et au profil personnel et familial de l'intéressé qui ne sont en toute hypothèse pas remis en cause par la partie défenderesse.

Quant à la publication internet et aux photographies du requérant avec N., du corps sans vie de ce dernier ou en lien avec son décès, le Conseil estime qu'elles constituent à tout le moins des commencements de preuve de la mort violente d'un proche du requérant, et donc du contexte dans lequel les difficultés invoquées par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale sont survenues.

Surtout, le requérant a versé au dossier une photographie laissant apparaître une grave blessure sur son visage et une attestation médicale faisant état de multiples cicatrices sur son corps dont plusieurs sont expressément jugées compatibles avec des coups de couteau par le professionnel de la santé qui en est l'auteur. La date de survenance desdites blessures est en outre de nature à être valablement étayée par la production du certificat médical annexé à la note complémentaire du 20 avril 2021.

La requérant a également déposé une preuve de dépôt de plainte susceptible d'expliquer son impossibilité à produire certains éléments probants qui étaient en sa possession.

S'agissant enfin des informations générales dont il se prévaut, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra*.

5.4.2 Par ailleurs, eu égard aux éléments relevés *supra* et à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 2 juillet 2020, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de fournir

suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un sentiment de réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son profil personnel et familial, au sujet des raisons pour lesquelles il a été amené à vivre auprès de la famille d'un ami proche de très nombreuses années, au sujet des membres de cette même famille, au sujet du déroulement précis des événements du 8 mars 2017, au sujet plus particulièrement des raisons pour lesquelles ceux-ci sont survenus et des protagonistes impliqués, au sujet de sa propre réaction en cette occasion et des circonstances dans lesquelles il a été en premier lieu pris pour cible en compagnie de ses amis puis dans un deuxième temps à titre individuel, au sujet des graves blessures qui lui ont été infligées, au sujet des soins dont il a bénéficié consécutivement, au sujet des menaces qui ont été proférées par les membres de la famille adverse, au sujet de la tentative de médiation avortée qui a eu lieu, au sujet du mode de vie qu'il a adopté postérieurement afin de se prémunir contre une nouvelle attaque à l'encontre de sa personne, au sujet de la persistance d'événements violents opposant la famille chez qui il résidait et dont il était considéré comme un membre et la famille adverse et finalement au sujet de sa fuite définitive du Liban.

5.4.3 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querrellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

La partie défenderesse tire en premier lieu argument de la présence de plusieurs contradictions dans les déclarations successives du requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers puis lors de son entretien personnel du 2 juillet 2020 devant les services de la partie défenderesse, lesquelles tiennent au nombre de personnes en compagnie desquelles il se trouvait lors des événements du 8 mars 2017, au nombre d'assaillants auxquels il a fait face en cette même occasion, au déroulement concret de l'attaque ou encore au sujet de la mort immédiate ou non de son ami consécutivement. Le Conseil relève toutefois que ces supposées contradictions relèvent en définitive tantôt de précisions, tantôt de nuances de langage ou d'interprétation, qui ne sauraient justifier le refus de la demande du requérant au regard du caractère par ailleurs très précis et détaillé de son récit.

La même conclusion s'impose s'agissant de l'incohérence, qualifiée de « flagrante » par la partie défenderesse, au sujet de la capacité du requérant à estimer l'âge de ses assaillants alors qu'il soutient dans le même temps qu'ils étaient cagoulés. En effet, le Conseil n'aperçoit aucune incohérence entre le fait que l'intéressé soit en mesure de fournir cette précision avec le fait qu'il affirme par ailleurs que leurs visages étaient dissimulés, et ce dans la mesure où pareille estimation demeure en tout état de cause possible dans les circonstances décrites et surtout en raison du fait qu'il a affirmé de manière totalement univoque que certains de ses assaillants n'étaient pas masqués (entretien personnel du 2 juillet 2020, p. 12).

La partie défenderesse estime par ailleurs que la photographie de la blessure au visage du requérant et l'attestation de cicatrices déposées manquent de force probante. A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer à ses constats précédents et au fait que lesdits documents constituent en toute hypothèse de très sérieux commencements de preuve. Quant au fait que le requérant ait mentionné avoir été touché par balle à la tête alors que l'attestation qu'il dépose ne mentionne aucune cicatrice correspondante, le Conseil relève que l'intéressé a expressément expliqué n'avoir été qu'effleuré, de sorte qu'il n'est aucunement incohérent que sa cicatrice ne soit pas – ou très peu – visible et qu'en conséquence elle ne soit pas mentionnée dans ladite attestation.

Il est plus généralement reproché au requérant le fait de ne pas avoir versé à l'appui de sa demande des documents probants au sujet de nombreux aspects de son récit et le fait que celui-ci manque d'actualité. Le Conseil considère cependant que les pièces néanmoins déposées, de même que les déclarations circonstanciées du requérant, apparaissent largement suffisantes pour tenir la crainte qu'il invoque pour établie de même que l'actualité de celle-ci. En effet, eu égard aux nombreux éléments que le requérant est parvenu à démontrer objectivement et à la teneur de son récit, le Conseil estime que ces motifs de la décision attaquée sont en tout état de cause insuffisants pour justifier le refus de sa demande de protection internationale.

5.4.4 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales versées au dossier par les parties. En l'espèce, le Conseil estime que le requérant est parvenu à démontrer qu'il entretient effectivement une crainte de persécution en

cas de retour dans son pays d'origine en raison des faits et du profil personnel qu'il invoque. En effet, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des pièces déposées, des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis et eu égard au récit détaillé du requérant, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par ce dernier.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa région de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par le requérant ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.6 Il ressort des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans un différend entre deux familles en raison d'une liaison amoureuse non acceptée par l'une d'elles.

Il reste dès lors au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas qu'au vu des circonstances de faits spécifiques à son récit, il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Liban en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé. Le Conseil observe à cet égard que le requérant, dans le recours introductif d'instance, ne développe aucun argument particulier à cet égard.

5.7 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.8 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.9 Or, en l'espèce, le Conseil estime que les menaces et agression subies par le requérant, ainsi que les problèmes redoutés en cas de retour, peuvent s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN